

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE****N°1301031**
_____**M. André LABORIE**
_____**M. de Saint-Exupéry de Castillon**
Juge des référés
_____**Ordonnance du 15 mars 2013**
_____**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****Le juge des référés**

Vu la requête, enregistrée le 8 mars 2013 sous le n° 1301031, présentée par M. André LABORIE, élisant domicile en l'étude de la SCP d'huissiers FERRAN 8 rue Tripière à Toulouse (31000) ; M. LABORIE demande au juge des référés :

- d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 1^{er} octobre 2012 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a retiré sa décision du 24 septembre 2012 ordonnant le concours de la force publique en vue de l'expulsion de M. Teulé d'un terrain sis n° 2 rue de la Forge à Saint-Orens-de-Gameville ;
- de mettre à la charge de l'Etat le paiement de la somme de 2000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée par la circonstance qu'il est sans domicile fixe ;
- la décision attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit de propriété et au droit d'accès à un tribunal ;
- le préfet de la Haute-Garonne ne pouvait prendre la décision attaquée de sa propre initiative ;
- il est le propriétaire exclusif du terrain en cause ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mars 2013, présentée par M. André LABORIE qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

N°1300872

2

Vu la décision en date du 2 janvier 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. de Saint-Exupéry de Castillon, vice-président, comme juge des référés ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

A l'audience publique du 14 mars 2013 où siégeait M. de Saint-Exupéry de Castillon, juge des référés, assisté de Mme Rouquet ;

Après avoir donné rapport de l'affaire et entendu les observations de :

4 • M. LABORIE qui soutient en outre que la décision du préfet de la Haute-Garonne du 27 septembre 2012 est exécutoire de plein droit, et qu'elle méconnaît l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 ;

• Mme Queune, représentant le préfet de la Haute-Garonne ;

Pris connaissance de la note en délibéré, enregistrée le 15 mars 2013, présentée par M. LABORIE ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 9 juillet 1991 susvisée : « L'État est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'État de prêter son concours ouvre droit à réparation. » ;

3. Considérant qu'il incombe à l'autorité administrative d'assurer, en accordant au besoin le concours de la force publique, l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires ; que le droit de propriété a pour corollaire la liberté de disposer d'un bien ; que le refus de concours de la force publique pour assurer l'exécution de tels titres, et notamment une décision juridictionnelle ordonnant l'expulsion d'un immeuble, porte atteinte à cette liberté fondamentale ;

4. Considérant, en premier lieu, que, par décision du 24 septembre 2012, le préfet la Haute-Garonne a accordé à M. LABORIE le concours de la force publique en vue de l'expulsion de M. Teulé d'une maison sise 2 rue de la Forge à Saint-Orens-de-Gameville ; que, toutefois, par décision du 1^{er} octobre 2012, cette même autorité a retiré cette décision au motif que le litige, qui opposait M. LABORIE à M. Teulé, ne permettait pas de définir le vrai propriétaire de cet immeuble ; qu'au vu de ces circonstances, le préfet de la Haute-Garonne pouvait ainsi retirer sa décision du 24 septembre 2012 alors même que celle-ci était exécutoire et qu'une instance en référé à son encontre était alors en cours sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que, par suite, la décision du préfet de la Haute-Garonne du 1^{er} octobre 2012 n'est pas entachée d'erreur de droit ;

N°1300872

3

5. Considérant, en deuxième lieu, que si M. LABORIE produit une fiche matricule extraite du cadastre indiquant qu'il a acquis, avec son épouse, l'immeuble en cause le 10 février 1982, il ressort des pièces du dossier produites par le requérant lui-même que, par jugement d'adjudication de la chambre des criées du tribunal de grande instance de Toulouse du 21 décembre 2006, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Toulouse 21 mai 2007, cet immeuble a été acquis par une personne avant d'être revendu à la société LTMD B par actes notariés des 5 avril et 6 juin 2007, puis à M. Teulé par acte notarié du 22 septembre 2009 ; que M. LABORIE ne produit ni décision de justice ordonnant l'expulsion de M. Teulé de l'immeuble en cause, ni aucun autre titre exécutoire d'expulsion ;

6. Considérant, en troisième lieu qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 susvisé : *« En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. »* ; qu'aucune pièce du dossier ne permet de regarder comme remplies les conditions prévues par les dispositions précitées ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. LABORIE n'est pas fondé à soutenir que la décision du préfet de la Haute-Garonne du 1^{er} octobre 2012 ferait apparaître une atteinte grave et manifestement illégale au droit de propriété ;

8. Considérant, en dernier lieu, que le litige relatif à la décision du préfet de la Haute-Garonne du 1^{er} octobre 2012 a déjà fait l'objet de trois ordonnances du juge des référés du tribunal de céans ; que, par suite, M. LABORIE n'est pas non plus fondé à soutenir que les conséquences de ladite décision porteraient une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'accès à un tribunal ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de M. LABORIE présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

N°1300872

4

11. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, le Tribunal ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le requérant doivent, par suite, être rejetées ;

Sur l'amende :

12. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3000 €.* » ;

13. Considérant, ainsi qu'il a été dit précédemment, que le présent litige a déjà fait l'objet de trois ordonnances rendues par le juge des référés du tribunal de céans en date du 26 octobre 2012, du 3 novembre 2012 et du 3 décembre 2012 ; que M. LABORIE a présenté sa requête sans apporter de circonstances de droit et de fait nouvelles par rapport aux précédentes requêtes ayant donné lieu aux ordonnances susrappelées ; que, dès lors, la requête de M. LABORIE présente, en l'espèce, un caractère abusif ; qu'il y a lieu de condamner ce dernier à payer une amende de 500 € ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. LABORIE est rejetée.

Article 2 : M. LABORIE est condamné à payer une amende de 500 € (cinq cents euros).

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André LABORIE, au préfet de la Haute-Garonne et à M. Laurent Teulé.

Copie en sera dressée au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 15 mars 2013

Le juge des référés,

le greffier,

François de Saint-Exupéry de Castillon

Michelle Rouquet

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
Le greffier,